

du 29 avril 1998

fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune

VU la Constitution ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI

DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES ET DEFINITIONS

CHAPITRE I : Des Généralités

Article Premier : La présente loi a pour objet de définir le régime de la chasse et la protection de la faune.

Article 2 : La chasse est tout acte consistant soit à rechercher, poursuivre, viser ou prendre vue, piéger, capturer, blesser ou tuer un animal sauvage vivant en état de liberté, soit à en récolter ou détruire les œufs.

Article 3 : Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse.

CHAPITRE II : Des Définitions

Article 4 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- Faune Sauvage : L'ensemble des animaux vivants en état de liberté dans leur milieu naturel notamment ceux classés parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les insectes, ;
- Gibier : Tout animal sauvage susceptible de faire l'objet d'acte de chasse et duquel l'homme peut tire profit ;
- "Dépouilles" ou "Trophées" : Tous les restes d'animaux sauvages autre que la viande de consommation et tout objet confectionné avec ces restes sans qu'ils aient perdu leur identité d'origine ;
- Latitude d'abattage : Le nombre maximum d'animaux ou d'espèces de gibier dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque type de permis pendant la période de chasse considérée ;
- Guide de chasse : Toute personne physique ou morale qui organise à titre onéreux, pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse ;
- Spécimen : Tout représentant d'une espèce sauvage ou une partie seulement de la même espèce ;
- Concession : Acte par lequel le Ministère chargé de la faune concède à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé nigérien, des zones délimitées du domaine de l'Etat ;
- Concessionnaire : Attributaire d'un droit de gestion d'une concession ;
- Parc national : Aire où la plus haute autorité de l'Etat prend l'acte de classement par décret, exclusivement destinée à la propagation, à la protection, à la conservation et à l'aménagement de l'habitat et des populations

d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique, culturelle ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour son éducation et sa récréation, lorsque cela ne porte pas atteinte aux objectifs de sa création. Ses limites ne peuvent être changées et aucune de ses parties ne peut être aliénée ;

- Réserve naturelle nationale : Aire délimitée où certaines restrictions partielles ou totales, temporaires ou définitives quant à la chasse, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, l'installation des infrastructures, peuvent être nécessaires à des fins de protection et de réhabilitation des milieux naturels pour le bien-être des populations ;
- Réserve intégrale ou sanctuaire : Aire réservée pour la protection totale des communautés animales, végétales ou des sites caractéristiques particulièrement menacés. Cette aire doit être englobée dans une zone tampon qui a le statut d'une Réserve Naturelle Nationale ;
- Réserve de faune : Aire classée, affectée au repeuplement, à la reproduction et à la propagation de la faune sauvage ainsi qu'à la préservation ou à la reconstitution de son habitat. Une réserve de faune peut être soit totale, soit partielle ;
- Réserve totale de faune : Réserve de faune où la faune sauvage est protégée de façon absolue ;
- Réserve partielle de faune : Réserve de faune où certaines restrictions partielles ou temporaires quant à la chasse sont nécessaires à des fins de protection et de réhabilitation de la faune sauvage pour le bien-être des populations ;
- Zone d'intérêt cynégétique : Aire réservée où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique ou scientifique majeur et où la faune est susceptible d'être maintenue par des moyens d'aménagement appropriés à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle afin d'obtenir un rendement optimum soutenu ;
- Zone banale : Ensemble du territoire et du domaine public non classé, à l'exception des routes, voies ferrées, zone construction où l'exercice de la chasse n'est pas compatible avec la sécurité publique. Sur ces zones, la pratique de la chasse correspond à des objectifs d'alimentation des populations autochtones ou d'activité sportive, socio-culturelle et de récréation ;
- "Ranch à gibier" et "ferme à gibier" : Aires spécialement et exclusivement aménagées pour l'élevage du gibier à des fins de conservation et d'exploitation ;
- Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
- Réserve de la biosphère : Réserve nationale déclarée comme bien du Patrimoine Mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques et dont la conservation est l'un des objectifs principaux.

TITRE II : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

CHAPITRE PREMIER : Du permis de chasse

Article 5 : L'exercice du droit de chasse est conféré à toute personne majeure détentrice d'un permis de chasse dont la délivrance en cas d'usage d'armes à feu est subordonnée à la détention d'un permis de port d'armes. Les services compétents de l'administration chargée de la faune sauvage sont seuls habilités à délivrer les permis de chasse.

Article 6 : Il est institué cinq (5) types de permis de chasse :

1) Le permis scientifique de chasse : Le permis scientifique de chasse donne droit à son titulaire d'abattre ou de capturer, uniquement à des fins scientifiques, certains animaux définis en nombre, par espèce et par sexe sur le permis même. Il peut être délivré à titre gratuit et s'exercer dans une réserve ou un parc national et concerner des animaux intégralement protégés ;

2) Le permis de capture commerciale : Il donne droit à la capture, la détention, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées, et en conformité avec les textes nationaux en vigueur, les conventions et accords internationaux dont le Niger est partie ;

3) Le permis de chasse coutumière : Le permis de chasse coutumière autorise les bénéficiaires de droits d'usage dûment prouvés par la coutume, à chasser gratuitement pour leur propre subsistance ou à des fins rituelles, dans les limites de leurs terroirs, en dehors des parcs nationaux, des réserves de faunes intégrales ou sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétiques, des ranchs et fermes à gibiers ;

4) Le permis de chasse sportive : Le permis de chasse sportive de vision, délivré à titre onéreux, autorise la chasse à pied pour les besoins de loisirs, de trophées ou de la viande. Il est institué trois (3) catégories de permis de chasse sportive :

- a) le permis de petite chasse ou catégorie A
- b) le permis de moyenne chasse ou catégorie B
- c) le permis de grande chasse ou catégorie C.

5) Le permis de chasse de vision : Le permis de chasse de vision, délivré à titre onéreux, autorise la prise de vue de la faune sauvage et de son milieu.

La liste des espèces à chasser pour chaque type de permis est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Les périodes d'ouverture et de fermeture, les conditions d'exercice de chasse pour chaque type de permis ainsi que les latitudes d'abattage seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Faune sauvage.

Article 8 : Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national:

- la chasse en dehors des périodes d'ouverture ;
- la chasse à bord d'engins motorisés ou de tout véhicule à l'exception des embarcations
- les battues au moyen de feu, de filet et de fosse ;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, d'arme et de munitions de guerre ;
- la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants.

Toutefois, le Ministère chargé de la faune sauvage, sur avis motivé de la direction technique de la faune, peut à titre exceptionnel autoriser sous le contrôle des services techniques chargés de la faune sauvage, les procédés de chasse interdits en vue de la protection des personnes et des biens, de la capture des animaux vivants pour le repeuplement de certains parcs nationaux et réserves ou dans un but scientifique.

Toute autorisation non conforme à l'avis technique est nulle.

CHAPITRE II : Des guides de chasse, de la concession et des concessionnaires

Article 9 : Le titre de guide de chasse est conféré par le Ministre chargé de la faune aux personnes ayant subi avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet.

L'exercice de la profession de guide de chasse est soumis à l'obtention préalable d'une licence de guide de chasse.

Article 10 : La concession est accordée par le Ministre chargé de la Faune sauvage par voie d'appel d'offre et confère à son bénéficiaire l'exclusivité de la gestion des ressources naturelles renouvelables de la zone concédée.

Peuvent faire l'objet de concession les entités naturelles suivantes :

- les réserves partielles de faune,
- les ranchs à gibier,
- et toute autre aire créée à vocation cynégétique.

Article 11 : L'exercice de la profession de concessionnaire ou de guide de chasse est soumis à l'obtention préalable d'une licence délivrée à titre onéreux par le Ministre chargé de la Faune sauvage, sur avis d'une commission technique créée à cet effet et présidée par le Ministre chargé de la Faune sauvage ou son représentant.

Le concessionnaire ou le guide de chasse est tenu à l'observation stricte d'un cahier de charge, élaboré par les services chargés de la faune.

Article 12 : Les conditions d'agrément et d'exercice de la profession de guide de chasse ou de concessionnaire sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : Des redevances

Article 13 : Les redevances à percevoir au titre des permis de chasse et de capture commerciale, des taxes d'abattage, des licences de guide de chasse et concessionnaire, des patentes de détention et de permis de chasse scientifique sont définies comme suit :

I – Permis et Patentes

1) Permis sportif de chasse

a) Permis sportif de petite chasse	
- Nationaux	20.000FCFA
- Résidents	40.000FCFA
- Passagers	75.000FCFA
b) Permis sportif de moyenne chasse	
- Nationaux	35.000FCFA
- Résidents	60.000FCFA
- Passagers	100.000FCFA
c) Permis sportif de grande chasse	
- Nationaux	55.000FCFA
- Résidents	90.000FCFA
- Passagers	150.000FCFA

2) Permis de capture

a) Permis de capture commerciale

a1) oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

- Nationaux	50.000FCFA
- Résidents	90.000FCFA
- Passagers	120.000FCFA

a2) mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

a2.1) mammifères correspondants au permis de catégorie A :

- Nationaux	100.000FCFA
- Résidents	190.000FCFA
- Passagers	250.000FCFA

a2.2) mammifères correspondants au permis de catégorie B :

- Nationaux	150.000FCFA
- Résidents	240.000FCFA
- Passagers	300.000FCFA

a2.3) mammifères correspondants au permis de catégorie C :

- Nationaux	200.000FCFA
- Résidents	290.000FCFA
- Passagers	450.000FCFA

b) Permis de capture à des fins d'élevage domestique

b1) oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

- Nationaux 20.000FCFA
- Résidents 50.000FCFA

b2) mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés

b2.1) mammifères correspondants au permis de catégorie A :

- Nationaux 50.000FCFA
- Résidents 100.000FCFA

b2.2) mammifères correspondants au permis de catégorie B :

- Nationaux 100.000FCFA
- Résidents 150.000FCFA

b2.3) mammifères correspondants au permis de catégorie C :

- Nationaux 150.000FCFA
- Résidents 200.000FCFA

3) Patentes de détention

a) Détention des oiseaux

CATEGORIE	PATENTE ANNUELLE
Nationaux	500 FCFA /oiseau
Résidents	750 FCFA /oiseau

b) Détention des mammifères

CATEGORIE	PATENTE ANNUELLE
Nationaux	5.000 FCFA /animal
Résidents	7.500 FCFA /animal

c) Détention de reptiles

CATEGORIE	PATENTE ANNUELLE
Nationaux	1.000 FCFA /individu
Résidents	1.500 FCFA /individu

4) Permis de chasse scientifique

- a) Pour oiseaux : 25.000 FCFA
- b) Pour mammifères : 75.000 FCFA
- c) Pour reptiles : 45.000 FCFA
- d) Pour batraciens : 25.000 FCFA

II – Taxes d'abattage et de capture

1) Taxes d'abattage (en FCFA)

a) Mammifères

Catégorie chasseurs	Nationaux		Résidents (plus de 5 ans au Niger)		Passagers	
	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus
Lion	140.000	-	340.000	-	900.000	1.000.000
Buffle	140.000	150.000	190.000	240.000	320.000	450.000
Hippotrague	70.000	90.000	150.000	205.000	300.000	420.000

Bubale	60.000	80.000	130.000	180.000	250.000	350.000
Damalisque	60.000	80.000	130.000	180.000	250.000	350.000
Cob défassa	50.000	70.000	100.000	150.000	200.000	300.000
Cob de Buffon	30.000	40.000	60.000	90.000	150.000	220.000
Guib harnaché	30.000	40.000	60.000	90.000	150.000	220.000
Céphalophe à flancs roux	20.000	30.000	50.000	80.000	140.000	200.000
Gazelle à front roux	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	75.000
Cynocéphale	15.000	20.000	40.000	70.000	80.000	120.000
Phacochère	20.000	30.000	50.000	80.000	150.000	220.000
Gazelle dorcas	15.000	25.000	45.000	75.000	140.000	200.000
Ourébi	15.000	25.000	45.000	75.000	140.000	200.000
Céphalophe de Grimm	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	60.000
Singe patas	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	60.000
Singe vert	10.000	15.000	30.000	50.000	50.000	100.000
Chacal	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	60.000
Mangouste	1.500	2.000	2.500	3.000	3.500	5.000
Lièvre	500	700	1.000	1.500	2.000	3.000
Ecureuil	200	500	500	1.000	1.500	2.000
Hérisson						

b) oiseaux

Catégorie chasseurs Espèces	Nationaux		Résidents		Passagers	
	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus
Grande Outarde arabe	15.000	20.000	20.000	35.000	35.000	50.000
Petite outarde	5.000	10.000	10.000	20.000	20.000	35.000
Poule du Pharaon	2.000	3.500	3.500	7.000	10.000	15.000
Francolin commun	500	600	700	900	900	1.200
Grande aigrette	3.000	5.000	5.000	10.000	15.000	20.000
Aigrette garzette	2.000	3.500	3.500	7.000	10.000	15.000
Héron	3.000	5.000	5.000	10.000	15.000	20.000
Petit calao à bec rouge	1.000	1.500	3.500	7.000	10.000	15.000
Petit calao à bec noir	1.000	1.500	3.500	7.000	10.000	15.000
Perroquets	5.000	10.000	10.000	15.000	20.000	25.000
Touracos	5.000	10.000	10.000	15.000	20.000	25.000
Ibis	3.000	5.000	5.000	10.000	15.000	20.000
Ombrette	1.000	2.000	5.000	10.000	15.000	20.000
Rapaces	5.000	10.000	10.000	15.000	20.000	25.000
Corbeau	1.000	2.000	3.000	7.000	15.000	20.000

c) Oiseaux grégaires

Catégorie chasseurs Espèces	Nationaux	Résidents	Passagers
	10 têtes /jour	10 têtes /jour	10 têtes /jour
Canard casqué	15.000	20.000	30.000
Canard armé	20.000	25.000	40.000
Canard pilet	10.000	15.000	20.000
Canard souchet	10.000	15.000	20.000
Dendrocygne	7.000	12.000	20.000
Oie d'Egypte	12.000	17.000	22.000
Sarcelle d'été	5.000	10.000	20.000
Pintade commune	7.000	10.000	20.000
Ganga	5.000	7.000	12.000
Petits Passereaux	500 têtes /j 25.000	35.000	50.000

d) Oiseaux limicoles

Catégorie chasseurs	Nationaux	Résidents	Passagers
Espèces	10 têtes /jour	10 têtes /jour	10 têtes /jour
Oiseaux limicoles	10.000	15.000	25.000

e) Reptiles

Catégorie chasseurs	Nationaux	Résidents	Passagers
Espèces	10 têtes /jour	10 têtes /jour	10 têtes /jour
Varan du Nil	30.000	40.000	60.000
Vipères	15.000	20.000	30.000
Couleuvres	15.000	20.000	30.000
Naja	15.000	20.000	30.000

Toutefois, les nationaux désirant chasser les oiseaux aquatiques se doivent de payer la somme de 10.000 FCFA composée ainsi qu'il suit :

- pour la petite chasse : 20.000 FCFA pour la période de décembre à juin ;
- pour taxe forfaitaire : 80.000 FCFA.

- 2) Taxes de capture : Les droits de capture sont équivalents aux taxes d'abattage majorées de 25 % pour toutes les espèces.

III – Taux de redevance au titre des licences de guide de chasse et de Concessionnaire.

- 1) Licence de guide de chasse valable pour une zone cynégétique donnée pendant une saison de chasse = 500.000 FCFA.
- 2) Licence de concessionnaire valable pour une zone cynégétique donnée pendant une saison de chasse = 1.500.000 FCFA.

Article 14 : Il est institué un compte spécial auprès du Trésor National, dénommé "Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage". Le Directeur National de la Faune Sauvage est l'Ordonnateur de ce compte.

Article 15 : Les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Les recettes issues de la vente de permis de chasse, des patentes de détention, des taxes d'abattage et de capture, des licences de guide de chasse et de concessionnaire sont réparties comme suit :

- . Trésor public 20%
- . Collectivités territoriales 50%
- . Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage 30%

Article 17 : Les recettes issues des amendes, transactions, ventes et saisies en matière de chasse sont réparties comme suit :

- . Trésor public 30%
- . Fonds d'aménagement de la Faune Sauvage 30%
- . Agents des Eaux et Forêts 25%
- . Collectivités territoriales 15%

CHAPITRE IV : Des produits de chasse

Article 18 : A l'exception des personnes agréées par le Ministre chargé de la Faune Sauvage, la commercialisation de la viande d'animaux sauvages légalement abattus, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit sont prohibés sur les marchés et dans le commerce sur l'ensemble du territoire national. Les conditions d'attribution de ces agréments sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

Article 19 : La détention, la circulation, l'importation, l'exportation la réexportation, l'achat et la cession de tout animal sauvage ou de ses trophées ou dépouilles sont réglementés par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE PREMIER : Des mesures de protection

Article 20 : A l'exception des dispositions prévues au premier tiret de l'article 6 ci-dessus, la chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les réserves intégrales ou sanctuaires.

Article 21 : Les espèces animales sauvages présentes au Niger sont réparties en trois (3) listes correspondant à trois (3) régimes de protection :

Liste I : les espèces animales intégralement protégées :

A) Mammifères

- Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>
- Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
- Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>
- Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
- Girafe	<i>Giraffa camelopardalis</i>
- Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>
- Léopard	<i>Panthera pardus</i>
- Biche Robert	<i>Gazella dama</i>
- Addax	<i>Addax nasomaculatus</i>
- Caracal	<i>Felis caracal caracal</i>
- Grand Bubale	<i>Alcelephus buselaphus major</i>
- Damalisque	<i>Damaliscus korringum</i>
- Porc épic	<i>Hystrix cristata</i>
- Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>
- Loutre à joues blanches	<i>Aonyx capensis</i>
- Hyène rayée	<i>Hyaena hyaena</i>
- Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>
- Oryx	<i>Oryx algazella</i>
- Mouflon à manchettes	<i>Ammotragus lervia</i>

B) Reptiles

- Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
- Tortue terrestre	<i>Testudo sulcata</i>
- Python de Sebha	<i>Python sebae</i>

C) Oiseaux

- Autruche	<i>Struthio camelus</i>
- Bec en sabot	<i>Balaeniceps rex</i>
- Comatibis chevelu	<i>Comatibis eremita</i>
- Messenger serpentinaire, secrétaire	<i>Sagittarius serpentarius</i>
- Grue couronnée	<i>Balaerica pavonina</i>
- Grand calao d'Abyssinie	<i>Bucorvus abyssinicus</i>
- Francolin écailléux	<i>Francolinus squamatus</i>
- Tous les vautours	
- Cigogne blanche	<i>Cigonia cigonia</i>
- Cigogne noire	<i>Cigonia nigra</i>

Liste II : les espèces animales bénéficiant de limitation d'abattage ou de capture et dites partiellement protégées :

A) Mammifères

- Lion	<i>Panthera leo (ou leo leo)</i>
- Buffle de savane	<i>Syncerus caffer savanensis</i>
- Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
- Waterbuck, Cob défassa	<i>C. defssa ellipsiprymnus</i>

- Cob de buffon *Adenota kob*
 - Cob des roseaux *Redunca redunca*
 - Céphalophe à flancs roux *Cephalophus rufilatus*
 - Gazelle korine *Gazella rufifrons*
 - Gazelle dorcas *Gazella dorcas*
- B) Oiseaux
- Aigrette garzette *Egretta garzetta, garzetta*
 - Aigrette intermédiaire *Egretta intermedia*
 - Grande aigrette *Egretta alba*
 - Jubiru du Sénégal *Ephippiorhynchus senegalensis*
 - Marabout *Leptoptilos crumeniferus*
 - Pélican gris *Pelecanus rufescens*
 - Grande outarde *Otis arabs*
 - Tantale ibis blanc *Ibis ibis*
- C) Reptiles
- Varan terrestre *Varanus exanthematicus*
 - Tortue d'eau douce *Geochelone sulcata*
 - Tous les Viperidae
 - Tous les Elapidae

Liste III : les espèces animales soumises à une réglementation dans les limites de la compétence du Niger, quand la coopération avec d'autres pays est nécessaire pour en empêcher ou restreindre l'exploitation :

- A) Mammifères
- Hippopotame *Hippopotamus amphibius*
 - Mouflon à manchettes *Ammotragus lervia*
 - Léopard *Panthera pardus*
 - Addax *Addax nasomaculatus*
 - Oryx *Oryx algazella*
 - Eléphant *Loxodonta africana*
- B) Reptiles
- Tortue terrestre *Testudo sulcata*
 - Varan du Nil *Varanus niloticus*
 - Python de Sebha *Python sebae*
- C) Oiseaux
- Cigogne d'Abdim *Ciconia abdimii*

Les espèces animales sauvages peuvent changer de liste en fonction des objectifs de conservation, de protection et d'utilisation rationnelle poursuivis.

Article 22 : Aucun animal de la faune sauvage ne doit être maltraité ou subir des sévices quelconques ; il ne doit pas non plus être déclaré nuisible de façon générale et permanente.

CHAPITRE II : Des aires de conservation et de gestion

Article 23 : Il peut être créé sur le territoire national des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de faune, des réserves intégrales ou sanctuaires, des réserves de la biosphère, des zones d'intérêt cynégétique, des ranchs et fermes à gibier tels que définis à l'article 4 ci-dessus.

Article 24 : La série des aires de conservation et de gestion telles que définies à l'article 4 ci-dessus n'est pas limitative.

Les conditions de leur création et de leur gestion sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25 : Les espèces sauvages vivantes, de quelque embranchement qu'elles soient, peuvent faire l'objet d'un statut particulier et/ou temporaire lorsqu'elles sont reconnues d'importance écologique certaine, dans le souci d'entretenir la diversité biologique.

Pour une meilleure conservation de cette diversité biologique et une utilisation durable de ses éléments, l'introduction sur le territoire national d'espèces sauvages vivantes, modifiées ou non, sera réglementée.

Article 26 : Les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que de leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La gestion des parcs et réserves relève de l'Etat.

Article 28 : Les droits d'usages coutumiers ne peuvent, en aucune manière, s'exercer dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves intégrales ou sanctuaires, les ranchs et fermes à gibier. L'exercice des droits d'usages coutumiers est défini par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage.

CHAPITRE III : De la protection des personnes et de leurs biens

Article 29 : Aucune infraction ne pourra être retenue contre quiconque aura fait un acte de chasse dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui.

Dans tous les cas, la preuve de la légitime défense doit être immédiatement fournie au responsable de l'Administration chargée de la faune le plus proche qui récupère les dépouilles et les trophées, au profit de l'Etat.

Article 30 : Au cas où certains animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages constatés par un rapport établi par un agent assermenté, l'administration chargée de la faune sauvage prend des mesures de répulsion ou de destruction.

TITRE IV : DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS ET DE LEUR POURSUITE

CHAPITRE PREMIER : De la recherche et constatation des infractions

Article 31 : Les infractions en matière de chasse sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et selon les dispositions ci-dessous.

La procédure du flagrant délit est applicable en la matière.

Article 32 : Les agents des Eaux et Forêts, revêtus de leur uniforme et/ou munis de façon apparente des distinctifs de leur fonction, peuvent à tout moment procéder à l'immobilisation et au contrôle de tout moyen de transport dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

Article 33 : Nul ne peut exciper de son ignorance en matière de faune, engins, armes ou procédés de chasse, pour se justifier d'avoir commis un acte de chasse ou détenu des animaux vivants, de trophées ou dépouilles en contravention à la loi.

CHAPITRE II : Des poursuites des enquêtes et des pénalités

Article 34 : Toutes les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies par le Ministère Public, sans préjudice, pour les parties lésées des droits qui leur sont reconnus par le Code de Procédure Pénale.

Les officiers des Eaux et Forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du Procureur et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Article 35 : Les poursuites relatives aux délits en matière de chasse et de protection de la faune peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le paiement par le délinquant d'une transaction proposée par l'agent verbalisateur.

Les transactions sont acquittées financièrement.

Les transactions ainsi intervenues ne mettent pas fin à l'action civile éventuelle des tiers.

Article 36 : Les transactions seront déterminées en fonction de la nature du délit, des conditions dans lesquelles il a été commis ou de la conduite du délinquant dans les limites minimales et maximales fixées par la loi.

Elles peuvent être recouvrées au niveau de tous les démembrements de l'administration technique chargée de la faune.

Article 37 : Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les aires protégées sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 20.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38 : Quiconque aura chassé dans un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de faune, quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique sans permis, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 1.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39 : Quiconque aura chassé à bord d'engins motorisés ou de tout véhicule, à l'exception des embarcations, quiconque aura chassé de nuit avec ou sans engins éclairants sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.
En outre, les moyens utilisés pour commettre l'infraction pourront être confisqués.

Article 40 : Quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus seront appliquées conformément aux dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Code Pénal.

Article 42 : Quiconque aura chassé des animaux partiellement protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture de son permis sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 10 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43 : Quiconque aura chassé les animaux intégralement protégés en dehors des dispositions légales sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 44 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- ramassé des œufs ou détruit des nids ;
- détenu des animaux sauvages sans carnet de détention ;
- cédé, falsifié ou contrefait un permis de chasse ;
- fait circuler des produits de chasse sans authentification de légalité ;
- commercialisé ou exporté la viande ou les produits de chasse d'origine nigérienne sans en être autorisé ;
- maltraité ou fait subir des sévices quelconques à un animal sauvage.

Les peines ci-dessus seront prononcées sans préjudices des confiscations, restitution, remises en état des lieux et dommages intérêts.

Article 45 : Tout animal sauvage capturé ou abattu sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans pièce justificative dûment établie, toute viande de chasse commercialisée illégalement, tout filet, explosif, engin éclairant, toute arme ou munitions de guerre, toute arme utilisée pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants, seront confisqués.

Sera également confisqué, tout moyen de locomotion utilisé pour le transport, la poursuite ou le tir sur un animal sauvage, ainsi que toute arme de chasse et piège utilisés en violation des dispositions prévue par la présente loi.

CHAPITRE III : De la Protection des Agents

Article 46 : Dans l'exercice de leur fonction, les agents des Eaux et Forêts peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions de légitime défense tel que défini par les articles 43 et 44 du Code Pénal.

Article 47 : Les agents chargés de la protection de la faune et de la surveillance de la chasse sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Il est interdit à toute personne :

- de les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leur fonction ;
- de s'opposer ou faire obstacle à cet exercice.

Article 48 : Toute violation des dispositions prévues à l'article 47 ci-dessus sera punie conformément aux articles 169 et suivants du Code Pénal.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, notamment celles de la loi N° 62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse et de l'ordonnance N°96-052 du 26 août 1996 fixant les redevances à percevoir au titre de permis de chasse et de capture, de taxes d'abattage et de licences de guide de chasse.

Article 50 : Des décrets pris en Conseil des Ministres et les textes subséquents détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 Avril 1998

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement
Sadé EL HADJI MAHAMAN